

*Immigration—Loi*

Rien dans l'article actuel ne garantit que cette personne sera acceptée par ce troisième pays, soit à titre de résident permanent, ce qui aurait à peu près le même résultat que de l'accepter à titre de réfugié, soit en lui permettant de présenter une demande pour obtenir le statut de réfugié.

J'ai essayé de m'attaquer à ce problème de diverses façons. Deux solutions figurent dans les motions nos 23 et 24 et une troisième quelque peu différente dans la motion n° 30.

● (1140)

Avant d'en venir là, je désire examiner le fait que le gouvernement veut apparemment réduire ses obligations au titre de la Convention des Nations unies relative au statut de réfugié. Lorsque le comité a commencé à examiner un à un les articles du projet de loi, le gouvernement a présenté quelque chose ressemblant à l'alinéa 48.01(1)b) du projet de loi qui figure à la page 14. Cet article précise que le demandeur serait retourné à un pays . . .

. . . qui a été désigné par règlement comme un pays qui se conforme à l'article 33 de la Convention . . .

Plus tard au cours de la journée, le gouvernement a changé cela et n'a plus voulu que se préoccuper de savoir si le pays se conformait à l'article 33 de la Convention. J'ai déjà expliqué cet aspect dans un autre contexte, mais cet aspect est important. Accorder sa protection à quelqu'un signifie essentiellement ne pas l'obliger à rentrer dans un pays où il était persécuté dans le cas d'un réfugié, et ne pas forcer celui qui demande le statut de réfugié à le faire avant de lui avoir permis de présenter sa demande et d'avoir jugé qu'il n'est pas un réfugié. Dans le cas d'un réfugié ou d'un réfugié possible, la règle serait de ne pas le renvoyer dans son pays.

La façon la plus manifeste de renvoyer quelqu'un dans son pays consiste à l'obliger à partir, soit les menottes aux mains et sous bonne garde, soit en employant des mesures de contrainte légales. Une autre façon moins évidente d'expulser un demandeur du Canada consisterait à l'obliger à vivre dans le pays où il a cherché refuge dans des conditions tellement misérables qu'il soit indirectement contraint de partir; ce serait par exemple de l'empêcher de gagner sa vie, de le priver de sa liberté et de le garder en détention pour la simple raison qu'il a demandé le statut de réfugié ou pour quelque autre raison insignifiante. Autrement dit, celui qui ne peut pas vivre normalement, sans pour autant mener un train princier, ne reçoit pas vraiment la protection du pays.

J'ai déjà énuméré les articles de la Convention qui assurent à chacun la protection de la loi, la liberté de mouvement, le droit de gagner sa vie et d'autres droits normalement associés à la résidence dans un pays. Mais notre gouvernement a dit en toute connaissance de cause: «Peu nous importe si la personne peut réellement vivre dans ce pays pourvu que nous puissions la renvoyer là-bas et nous en débarrasser». C'est pourquoi, dans la motion n° 22, j'ai proposé que nous changions les lignes 24 et 25 pour qu'on y lise: comme «un pays qui se conforme à la Convention soit dans tous»—à toute la Convention et pas seulement à un de ses articles.

Les motions 23 et 24 visent le même but, mais de manière plus positive. La motion 23 dispose que le demandeur: «serait, en cas de renvoi du Canada, autorisé à retourner dans ce pays et aurait le droit d'y faire valoir sa revendication.» Je ne pense pas que nous devrions renvoyer qui que ce soit.

Je sais que cela préoccupait tous les témoins qui ont parlé à notre comité. Nous ne devrions renvoyer personne dans un pays à moins d'être absolument certains qu'il y sera accepté ou du moins autorisé à y demeurer ou à y faire valoir sa revendication et c'est cette dernière solution que je préférerais. C'est ce que j'ai demandé dans la motion n° 23.

Autrement dit, si quelqu'un arrive des États-Unis au Canada et dit qu'il est un réfugié du Salvador, nous le renverrons aux États-Unis. Le gouvernement ne nous a jamais assuré qu'il ne le ferait pas, mais il devrait au moins s'assurer que les États-Unis le laisseront vivre aux États-Unis ou le laisseront y faire valoir sa revendication. Nous savons que les Américains déterminent la revendication d'un Salvadorien d'une façon très différente de celle d'un Polonais, par exemple. Nous devrions au moins exiger que notre gouvernement s'assure que cette personne jouit de ce minimum de droit aux États-Unis. Il y a une certaine amélioration de l'application de la loi en la matière aux États-Unis. J'espère que les Américains traiteront d'une façon plus juste à l'avenir les revendications des Salvadoriens, bien que cela reste à voir.

Je voudrais parler de l'article 30 en particulier, monsieur le Président. Cela apporterait les modifications nécessaires, je pense. Je persiste à croire que le système du pays tiers considéré comme sûr ne peut convenir de la manière dont on l'utilise. Lorsque l'arbitre et le membre de la section du statut de réfugié ont examiné une personne et décidé qu'elle devrait être renvoyée, disons dans le pays d'où elle vient, lequel peut ne pas être le pays où elle a été persécutée, ils devraient s'assurer, comme c'est stipulé ici, qu'on l'envoie bien dans ce pays sans laisser à un agent de l'immigration ou d'exécution le soin de décider dans quel pays cette personne peut être renvoyée. On peut lire dans la motion n° 30:

L'arbitre et le membre de la section du statut qui concluent que la revendication d'un demandeur est irrecevable aux termes de l'alinéa 48.01(1)b) doivent également préciser, à cette même enquête, auquel des pays désignés par règlement le demandeur peut être renvoyé.

Il y a une petite erreur typographique à la ligne 2 de la version anglaise. Le mot «determines» devrait être «determined» puisqu'il s'applique à la fois à l'arbitre et au membre de la section du statut de réfugié. Ils doivent décider ensemble qu'une demande est irrecevable. Ils ne peuvent pas prendre cette décision séparément, d'après le projet de loi. Ce côté-ci de la Chambre est tout à fait de cet avis.

Cette responsabilité devrait leur incomber de sorte que si une personne est renvoyée dans un pays qui n'est pas sûr, au moins c'est l'arbitre et le membre de la section du statut de réfugié qui en sont responsables. Encore mieux, lorsqu'on annonce qu'une personne doit être renvoyée dans un pays X, le demandeur du statut de réfugié et son avocat, le cas échéant, devraient pouvoir soulever publiquement des objections à cette audience, auprès de cet organisme de prise de décisions.